

## MOD

## RÉSOLUTION 222 (RÉV.CMR-23)

**Utilisation des bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz  
par le service mobile par satellite et procédures visant à assurer l'accès au  
spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

*considérant*

- a)* que, avant la CMR-97, les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 MHz (Terre vers espace) étaient attribuées au service mobile maritime par satellite et que les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre) et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace) étaient attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique par satellite (R) (SMA(R)S) dans la plupart des pays;
- b)* que la CMR-97 a attribué les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace) au service mobile par satellite (SMS) en vue de faciliter l'assignation de fréquences à plusieurs systèmes du SMS de manière souple et efficace;
- c)* que la CMR-97 a adopté le numéro **5.353A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, dans les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, et qu'elle a également adopté le numéro **5.357A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences du SMA(R)S, ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, pour les communications définies dans les catégories 1 à 6 de priorité de l'Article 44 pour les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz;
- d)* que les systèmes du SMA(R)S sont un élément essentiel de l'infrastructure de communication normalisée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) utilisée dans la gestion du trafic aérien pour assurer la sécurité et la régularité des vols de l'aviation civile;
- e)* que, à l'heure actuelle, certains systèmes du SMS assurent des communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans le cadre des attributions du SMS dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace);
- f)* qu'il est nécessaire d'assurer la disponibilité à long terme du spectre pour le SMA(R)S;
- g)* qu'il est nécessaire de maintenir inchangée l'attribution générique au SMS dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz, sans imposer de contraintes inutiles aux systèmes existants exploités conformément au Règlement des radiocommunications,

*considérant en outre*

- a) que, conformément au Règlement des radiocommunications, la coordination des fréquences entre réseaux à satellite doit se faire bilatéralement et que, dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace), la coordination des fréquences est en partie facilitée par des réunions multilatérales régionales;
- b) que, dans ces bandes de fréquences, les opérateurs de systèmes mobiles à satellites géostationnaires appliquent actuellement une méthode de planification en fonction de la capacité, lors de réunions de coordination des fréquences et avec les conseils et l'appui de leur administration, en vue de coordonner à intervalles réguliers l'accès à la quantité de spectre nécessaire pour répondre à leurs besoins;
- c) que les besoins de fréquences des réseaux du SMS, notamment du SMDSM et du SMA(R)S, sont actuellement pris en compte grâce à la méthode de planification en fonction de la capacité et que, dans les bandes de fréquences auxquelles s'appliquent les numéros **5.353A** ou **5.357A**, cette méthode, complétée, dans le cas du SMA(R)S, par les procédures additionnelles décrites dans l'annexe de la présente Résolution, peut contribuer à répondre aux besoins de fréquences à long terme du SMDSM et du SMA(R)S;
- d) que, selon les conclusions du Rapport UIT-R M.2073, l'accès prioritaire et l'accès par préemption entre différents systèmes du SMS n'est pas possible et que, en l'absence de progrès technologiques notables, il est peu probable qu'il soit possible d'assurer ce type d'accès pour des raisons techniques, opérationnelles et économiques;
- e) que l'on observe une demande existante et croissante de spectre pour le SMA(R)S et les services autres que le SMAR(S) par plusieurs systèmes mobiles à satellites dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz et que l'application de la présente Résolution peut avoir une incidence sur la fourniture de services par des systèmes non SMA(R)S du SMS;
- f) que, conformément aux études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), les besoins de spectre à long terme du SMA(R)S pour les communications des catégories 1 à 6 de priorité définies à l'Article **44** seront en 2025, selon les estimations, inférieurs aux  $2 \times 10$  MHz disponibles identifiés dans le numéro **5.357A**;
- g) que les futurs besoins de spectre pour le SMDSM peuvent nécessiter des attributions additionnelles,

*reconnaissant*

- a) que l'article 40 de la Constitution de l'UIT établit la priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;
- b) que l'OACI a adopté des normes et pratiques recommandées portant sur les communications par satellite avec des aéronefs, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale;
- c) que toutes les communications relatives au trafic aérien telles qu'elles sont définies dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale relèvent des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44**;
- d) que le Tableau 15-2 de l'Appendice **15** identifie les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 MHz (Terre vers espace) pour les besoins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour des appels ordinaires autres que de sécurité;

e) que toute administration ayant des difficultés à appliquer les procédures des Articles 9 et 11 en ce qui concerne le numéro 5.357A et la présente Résolution peut, à tout moment, demander l'assistance du Bureau des radiocommunications et du Comité au titre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, y compris celles de l'Article 7, des dispositions pertinentes des Articles 9 et 11 ainsi que de celles des Articles 13 et 14;

f) que l'OACI connaît les besoins de communication du secteur aéronautique,

*notant*

que, étant donné que les ressources spectrales sont limitées, il est nécessaire de les utiliser de la manière la plus efficace possible dans et entre divers systèmes du SMS, y compris le SMDSM et le SMA(R)S,

*décide*

1 que, lors de la coordination des fréquences des réseaux du SMS dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz, les administrations notificatrices des réseaux mobiles à satellite doivent veiller à répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les Articles 32 et 33, dans les bandes de fréquences auxquelles s'applique le numéro 5.353A et pour les communications du SMA(R)S des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'Article 44 dans les bandes de fréquences auxquelles le numéro 5.357A s'applique;

2 que les administrations notificatrices de réseaux mobiles à satellite doivent veiller à utiliser les dernières avancées techniques dans leurs systèmes mobiles à satellite, afin que les attributions génériques soient utilisées de la manière la plus souple, la plus efficace et la plus pratique possible;

3 que les administrations notificatrices de réseaux mobiles à satellite doivent veiller à ce que, si les besoins de spectre de réseaux du SMS, y compris du SMA(R)S, diminuent par rapport à la réunion de coordination des fréquences précédente, les ressources spectrales correspondantes non utilisées soient libérées de façon à faciliter l'utilisation efficace du spectre;

4 que les administrations notificatrices de réseaux mobiles à satellite doivent veiller à ce que les opérateurs du SMS qui acheminent du trafic autre que de sécurité libèrent une partie de leur capacité, si nécessaire, pour répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les Articles 32 et 33, et pour les communications du SMA(R)S des catégories 1 à 6 de priorité définies à l'Article 44; pour ce faire, on pourrait appliquer au préalable la procédure de coordination visée au point 1 du *décide* et dans le cas du SMA(R)S, les procédures énoncées dans l'Annexe de la présente Résolution s'appliquent,

*invite*

1 les administrations, si elles le souhaitent, à soumettre leurs besoins de trafic du SMA(R)S à l'OACI avant la réunion de coordination des fréquences;

2 l'OACI à évaluer les besoins de trafic du SMA(R)S communiqués par chaque administration et, s'il y a lieu, à formuler des observations à leur sujet, sur la base des besoins connus du trafic aérien mondial et régional, y compris de l'évolution dans le temps des besoins de communication à l'échelle régionale et mondiale,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

## ANNEXE DE LA RÉOLUTION 222 (RÉV.CMR-23)

**Procédures à suivre pour appliquer le numéro 5.357A et la Résolution 222 (Rév.CMR-23)**

1 Les administrations notificatrices de réseaux en projet du service mobile par satellite (SMS), y compris du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S), doivent soumettre au Bureau des radiocommunications les caractéristiques techniques requises et d'autres informations pertinentes concernant leurs réseaux du SMS, conformément à l'Appendice 4. La coordination de ces réseaux du SMS avec les autres réseaux à satellite affectés fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz s'effectue conformément aux dispositions des Articles 9 et 11 et aux autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, selon qu'il conviendra.

2 Pour faciliter encore la coordination au titre des Articles 9 et 11, les administrations notificatrices de réseaux du SMS, y compris du SMA(R)S, peuvent autoriser leurs opérateurs de satellites respectifs du SMS, y compris les opérateurs de satellites du SMA(R)S, à procéder à une coordination bilatérale ou multilatérale, en vue d'obtenir des accords entre opérateurs concernant l'accès au spectre pour leurs réseaux à satellite.

3 Lors des réunions de coordination des fréquences, y compris des réunions entre opérateurs dont il est question au point 2 ci-dessus, l'administration notificatrice de chaque réseau du SMA(R)S qui revendique la priorité au sens du numéro 5.357A ou son opérateur de satellite respectif doit présenter les besoins de fréquences de chaque réseau du SMA(R)S extrapolés à partir de leurs besoins de trafic selon une méthode convenue tenant compte de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2091, élaborée en application de la Résolution 422 (CMR-12), et accompagnés de renseignements justifiant ces besoins.

Les participants à la réunion de coordination des fréquences valident ensuite collectivement les besoins.

Les administrations notificatrices ou leurs opérateurs du SMS autorisés doivent satisfaire les besoins de spectre du SMA(R)S qui ont été validés conformément au numéro 5.357A, sans imposer de contraintes inutiles aux systèmes existants fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

4 Il incombe aux administrations notificatrices de réseaux du SMS, y compris du SMA(R)S, de faire en sorte, dans le cadre des réunions de coordination des fréquences bilatérales ou multilatérales correspondantes, que leurs assignations respectives soient compatibles (en particulier lorsque ces réseaux couvrent plusieurs zones géographiques).

5 Les administrations notificatrices informent le Bureau de la quantité totale de spectre assignée aux systèmes du SMA(R)S après chaque réunion de coordination au cours de laquelle le nombre total des assignations du SMA(R)S a été modifié.

6 Si une administration notificatrice d'un réseau du SMA(R)S est d'avis que ses besoins de spectre n'ont pas été satisfaits au cours du processus de coordination des fréquences conformément au numéro 5.357A, cette administration peut en informer le Directeur du Bureau et demander la convocation d'une réunion de réévaluation.

7 Si le Bureau reçoit d'une administration une note par laquelle celle-ci l'informe que ses besoins de spectre du SMA(R)S n'ont pas été satisfaits, le Directeur du Bureau invite les administrations notificatrices des réseaux mobiles à satellite concernées par l'étape 2 à participer à une réunion de réévaluation qui devra se tenir normalement dans un délai de trois mois. Les travaux de cette réunion de réévaluation se limiteront à l'examen de l'application du numéro **5.357A** et ne devront pas comporter d'activités de coordination spécifiques visant à modifier les assignations à chaque opérateur. Les administrations notificatrices assistent à la réunion de réévaluation. Ces administrations peuvent décider d'inviter d'autres parties ou le Bureau à titre consultatif, à condition que toutes les administrations notificatrices aient donné leur accord.

8 Si la réunion de réévaluation parvient à la conclusion que les besoins de spectre du système concerné du SMA(R)S n'ont pas été satisfaits, elle peut demander l'organisation d'une réunion supplémentaire spécifique de coordination des fréquences, regroupant les administrations notificatrices des réseaux mobiles à satellite concernées par l'étape 2 et les opérateurs du SMS les représentant, qui sera chargée d'adapter l'accord de coordination en tenant dûment compte de l'avis de la réunion de réévaluation. Cette réunion de coordination des fréquences devrait avoir lieu dès que possible et de préférence immédiatement après la réunion de réévaluation.

9 Au terme de la réunion de réévaluation, un rapport contenant des informations sur le sujet examiné et les conclusions est établi par les administrations notificatrices participantes et soumis au Bureau pour publication.

10 Si aucune solution n'est trouvée au problème à la réunion de coordination des fréquences entre administrations dont il est question au point 8 ci-dessus, l'administration notificatrice du SMA(R)S demande l'assistance du Bureau, conformément aux Articles **7** et **13** et informe les administrations concernées, en indiquant que ses besoins de spectre du SMA(R)S n'ont pas été satisfaits. Le Bureau présente un rapport et fournit une assistance, conformément au numéro **13.3**.

11 Si le problème n'est toujours pas résolu après que le Bureau a communiqué ses conclusions à l'administration notificatrice du SMA(R)S concernée, celle-ci peut demander un réexamen de la décision du Bureau conformément à l'Article **14**.